



ARRÊTÉ AB_476_2025

Objet : Travaux de raccordement EU-EP Quai du parquet - Chantier de construction "Les nouveaux Quais" - jeudi 5 juin 2025 de 8h00 à 17h00 - complément AB_349_2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU l'arrêté initial AB_349_2025 relatif aux travaux de raccordement EU-EP Quai du parquet - Chantier de construction "Les nouveaux » Quais" qu'il convient de compléter;

VU la demande formulée par l'entreprise Groppi en date du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'intervention initialement prévue le lundi 2 juin 2025 n'a pu être réalisée en raison d'un retard sur chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Groppi à occuper le domaine public Quai du Parquet au droit du n°194 en raison des travaux de raccordement EU-EP du chantier de construction « Les nouveaux Quais » ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fouille pour le raccordement du réseau EP, il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'interdire la circulation Quai du Parquet à hauteur de la zone d'intervention le jeudi 5 juin 2025 de 8h00 à 17h00.

ARRÊTE

Les dispositions ci-après complètent l'arrêté initial AB_349_2025 relatif aux travaux de raccordement EU-EP Quai du parquet - Chantier de construction "Les nouveaux » Quais" :

ARTICLE 1 : Le jeudi 6 juin 2025 de 8h30 à 16h30, la circulation Quai du parquet sera interdite au droit du chantier en raison de la fouille pour le raccordement du réseau EP.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes (Rue Crève-Coeur, avenue de Genève, rue Décret, rue du Pont).

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ; -
- Entreprise Groppi ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le